



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2599**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence**  
**Alpes Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme**  
**de Saint-Chaffrey (05)**

n°saisine CU-2020-2599

n°MRAe 2020DKPACA43

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2599, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint Chaffrey (05) déposée par la commune de Saint-Chaffrey, reçue le 04/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/05/20 et la réception de son avis le 04/06/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Chaffrey, d'une superficie de 26 km<sup>2</sup>, compte 1 653 habitants (recensement 2017) et jusqu'à 12 000 personnes supplémentaires en période hivernale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 octobre 2010 et révisé le 5 septembre 2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 a pour objectif la création d'une sous zone Uba1 de la zone Uba (urbanisation de type immeuble collectif) pour permettre, dans le cadre du renouvellement urbain, la construction d'un hébergement hôtelier et touristique de 650 lits en lieu et place d'un bâtiment en désuétude ;

Considérant que la modification autorise en zone Uba1, un recul minimum de 3 mètres pour l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives et supprime la règle de proportion du recul entre la hauteur des constructions et la limite séparative ;

Considérant que la limite de hauteur prévue en zone Uba est maintenue afin de ne pas impacter le paysage urbain et les constructions avoisinantes ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et que la station d'épuration Pur'Alp de Briançon dispose de la capacité de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que la modification prend en compte le plan de prévention des risques naturels approuvé le 15/12/2009 en excluant du périmètre la partie de terrain classée en zone rouge ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Chaffrey (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22/06/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur  
et par délégation,

Christian DUBOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a light grey rectangular background.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3